

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-205

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Aviation Civile /

R03-2022-09-21-00003 - Arrêté préfectoral instituant des modifications aux limites de la zone délimitée ouest de la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne Félix Éboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03- 2021-03-03-003 du 03 mars 2021 (4 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-09-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration (6 pages) Page 8

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2022-09-20-00003 - ARRÊTE CESAIRE Caroline agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages) Page 15

R03-2022-09-20-00004 - ARRETE NAZARIO MORAIS N°E 22 973 000040 autorisée à exploiter un établissement de la conduite des véhicules de la conduite. (2 pages) Page 18

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2022-09-16-00008 - AP Plan sargasses 2022 (29 pages) Page 21

RECTORAT / RECTEUR

R03-2022-09-01-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 363 (2 pages) Page 51

Aviation Civile

R03-2022-09-21-00003

Arrêté préfectoral instituant des modifications aux limites de la zone délimitée ouest de la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne Félix Éboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité de l'aviation civile
Antilles Guyane**

Arrêté préfectoral

Instituant des modifications aux limites de la zone délimitée ouest de la zone de sûreté à accès réglementé sur l'aéroport Cayenne Félix Éboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021

**relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome
Cayenne Félix Éboué**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

VU le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Éboué ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-09-16-00002 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane notamment en ses articles 1 et 2.

CONSIDÉRANT la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) du 18 août 2022 tendant à faciliter l'accueil des visiteurs de la fête de l'aviation dans l'enceinte de l'aéroport de Cayenne Félix ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la participation de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué à la fête nationale de l'aviation 2022 du 23 au 25 septembre 2022, la zone délimitée ouest de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD Ouest de ZSAR) de l'aérodrome Cayenne Félix Eboué doit être temporairement modifiée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : Modification temporaire de la limite entre la ZD Ouest de ZSAR et le côté ville

Dans le cadre de la participation de l'aérodrome Cayenne Félix Eboué à la fête nationale de l'aviation qui se déroulera du 23 au 25 septembre 2022, la limite entre la ZD Ouest de ZSAR et le côté ville, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021, est modifiée conformément aux plans présentés en annexe.

Cette modification permet un positionnement total de la ZD Ouest de ZSAR en zone côté ville à accès réglementé afin de faciliter l'accès du public.

Article 2 : Obligations de la CCIG

Les limites entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 devront être sous surveillance constante et permanente afin d'interdire tout accès aux personnes non autorisées. Une fouille complète de décontamination devra être réalisée à la fin de chaque journée.

A l'issue de la manifestation, les limites entre le côté ville et le côté piste de l'aérodrome Cayenne Félix Eboué seront rétablies conformément aux plans de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021.

Article 3 : Mesures particulières d'application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète le cas échéant, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 septembre 2022 jusqu'au 25 septembre 2022.

L'exploitant de l'aérodrome (CCIG) informe la gendarmerie des transports aériens, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par le déclassement de la ZD de ZSAR Ouest, du rétablissement des limites entre le côté ville et le côté piste telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Eboué.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex –, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué, et le commandant de la gendarmerie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Cayenne, le 21 septembre 2022





Pour le préfet de la Guyane, par délégation,
le délégué de l'aviation civile en Guyane

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by 'V' and 'A', enclosed within a large, horizontal oval stroke.

Ludwig Vallois

Annexe – Limites temporaires côté ville / côté piste durant la fête nationale de l'aviation du 23 au 25 septembre 2022 de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué



-  ZD de ZSAR Ouest déclassée en Côté Ville
-  Aire d'animation (camion SSLIA et hélico sécu civile)
-  Matérialisation d'une frontière avec des barrières de police pour encadrer le cheminement du public
-  Zone de déambulation du public (encadré par du personnel)

Description des mesures mises en œuvre :

- Surveillance de la frontière côté piste zone / zone côté à accès réglementé (ZD de ZSAR Ouest déclassée)
- Limitation du nombre de personnes à 40, soit deux groupes de 20 maximum en simultanée
- Accompagnement des groupes par du personnel aéroportuaire titulaire d'un TCA valide (1 accompagnateur minimum par groupe)
- Barriérage de la zone de déambulation accessible au public
- Réalisation d'une ronde supplémentaire à la fin de chaque journée
- Armement du PARIF Ouest H24 et surveillance active de la frontière côté ville /PCZSAR

Direction Générale Administration

R03-2022-09-22-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Marcel DAVID, directeur général de
l'administration



Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRETE n°

**portant délégation de signature à M. Marcel DAVID,
directeur général de l'administration**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, actions de défense de l'État devant toutes les juridictions, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction Générale de l'Administration (DGA) dans toutes les matières relevant :

- de l'attractivité et de la communication interne ;
- des finances et des moyens ;
- des ressources humaines ;

- du juridique et du contentieux ;
 - des systèmes d'information ;
- dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 3 : Dans le domaine de l'attractivité et de la communication interne, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale.

Article 4 : Dans le domaine de l'attractivité et de la communication interne, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP-UO	PROGRAMME	INTITULES
0124-CDRJ-D973	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
UO 0148-DAFP-DSGU	148	Fonction publique (action sociale Guyane – action sociale interministérielle)
0155-CDCT-D973	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
UO 0176-CCSC-DGUY	176	Police nationale (crédits d'action sociale)
UO 0216-CPRH-CDAS	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (politiques déconcentrées d'action sociale)
UO 0217-SDT2-DEA3	217	Action sociale et prévention des risques professionnels
UO 0217-SGAC-ASPR	217	Action sociale et prévention des risques professionnels
Non précisé	354	Administration territoriale de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES INTERMINISTERIEL (CSPI)

Article 5 : Dans le domaine des finances et des moyens, au titre du service des finances, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la passation des marchés ;

- les actes relatifs à l'engagement et à l'exécution de la dépense ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 6 : Dans le domaine des finances et des moyens, au titre du CSPI, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- les bons de commande dans Chorus ;
- les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 7 : Dans le domaine des finances et des moyens, au titre du service immobilier et logistique, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs regroupant l'ensemble des services de l'État, ainsi que les résidences des membres du corps préfectoral ou relevant du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture ;
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein des bâtiments administratifs des services de l'État.

Article 8 : Dans le domaine des finances et des moyens, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
148	Fonction publique (PFRH)
176	Police nationale
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
232	Vie politique, culturelle et associative
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE »
354	Administration territoriale de l'État
362	Écologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. Elle porte également sur les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 9 : Dans le domaine des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les pièces et actes, hors contrats, destinés aux dossiers administratifs des agents des services de l'État ;
- les actes de gestion des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État (affectation, temps partiel, congés, autorisation d'absence, régime disciplinaire, exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités, etc) ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les pièces et actes, hors contrats, relatifs à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés aux services de l'État, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, hors aspects managériaux ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels relevant du périmètre des services de l'État ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation.

Article 10 : Dans le domaine des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
148	Fonction publique (PFRH)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE »
354	Administration territoriale de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 11 : Dans le domaine du juridique et du contentieux, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs au conseil juridique hors collectivités locales ;
- les actes, mémoires en défense devant le tribunal administratif, transactions amiables, recours gracieux, hors contentieux des étrangers et déférés préfectoraux ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et à l'exécution financière des crédits contentieux ;
- les mandats de représentation devant la juridiction administrative hors contentieux des étrangers ;
- les arrêtés portant ouverture d'enquêtes publiques et tous les actes relatifs à la conduite des enquêtes publiques organisées dans le cadre des procédures relevant du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code des relations entre le public et l'administration (avis d'ouverture et publication, demande de désignation de commissaires-enquêteurs, transmission du rapport d'enquête et conclusion...), les arrêtés de déclaration d'utilité publique, les arrêtés de cessibilité ;

- le règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- le règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation.

Article 12 : Dans le domaine du juridique et du contentieux, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP-UO	PROGRAMME	INTITULES
0216-CAJC-D973	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (dépense contentieuse)
Non précisé	204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins (action juridique et contentieuse)
Non précisé	157	Handicap et dépendance (contentieux et études)
Non précisé	113	Paysages, eau et biodiversité
Non précisé	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

V – AU TITRE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 13 : Dans le domaine des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives.

Article 14 : Dans le domaine des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP-UO	PROGRAMME	INTITULES
0176-CCSC-CSTI 0176-CCSC-DSIC	176	Police nationale
0216-CSIC-DGUY	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (systèmes d'information et de communication)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. Elle porte également sur les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant les BOP susmentionnés, dans la limite de 10 000 €.

En ce qui concerne les actes relatifs au programme 176, l'avis du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) sur le besoin opérationnel devra être requis.

VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Dans tous les domaines de compétences de la Direction Générale de l'Administration, M. Marcel DAVID est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 16 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- en matière de gestion des immeubles, les décisions de l'octroi de concessions, de logement (convention à titre précaire avec astreinte (COP-A) – nécessité absolue de service (N.A.S.)) pour visa par France Domaine ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs en charge des directions composant la DGA ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 17 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Marcel DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 22 SEPT 2022

Le préfet,



Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-20-00003

ARRÊTE CESAIRE Caroline agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Education Routière

ARRÊTÉ n°

Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
VU le code de la route, notamment ses articles R 213-7 à R213-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant :

- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 08 septembre 2022 par Madame CESAIRE Caroline, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

Arrête

Article 1er : Madame CESAIRE Caroline est autorisée à exploiter sous le N° E 17 973 00040 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «K'RO Auto-Ecole», situé rue des Immortelles-Mont Lucas1-Local C06/Bat B-97300 CAYENNE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L' établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/B1/AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

Article 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20/09/2022

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-20-00004

ARRETE NAZARIO MORAIS N°E 22 973 000040
autorisée à exploiter un établissement de la
conduite des véhicules de la conduite.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Education Routière

ARRETÉ n°

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant :

- la demande d'agrément, présentée le 29 juillet 2022 par Madame NAZARIO MORAIS Nathalie, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Que cette demande, complétée le 20 octobre 2022, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

Arrête

Article 1er : Madame NAZARIO MORAIS Nathalie est autorisée à exploiter sous le N° E 22 973 0004 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MN auto-école », situé au 10, rue des Castries- Cité Abriba- Balata Ouest.97351 MATOURY ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L' établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/B1/AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

Article 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20/09/2022

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-16-00008

AP Plan sargasses 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan d'urgence sargasses pour la Guyane

2022



Validé le 16 septembre 2022

Par Thierry QUEFFELEC
Préfet de la région Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n°

**portant approbation du plan ORSEC – dispositions spécifiques
« SARGASSES »
de zone de défense et de sécurité Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Guyane,

ARTICLE 1 :

Le plan Sargasse du littoral est créé comme suit :

- Partie 1 : Les éléments généraux ;
- Partie 2 : L'alerte et le déclenchement du plan Sargasse ;
- Partie 3 : L'organisation des moyens et les acteurs du dispositif.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à la campagne de lutte contre l'échouage de Sargasse.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet pour les communes de l'intérieur, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, la directrice générale de l'ARS Guyane, les directeurs et chefs de service de l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les présidents des intercommunalités ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 16 septembre 2022

Le préfet,



DESTINATAIRES

M. le Ministre de l'intérieur, cabinet,
DGSCGC

M. le Ministre chargé des outre-mer, cabinet,
DGOM

M. le Secrétaire général des services de
l'État

M. le Directeur général des sécurités,
réglementation et contrôles

M. le Sous-préfet pour les communes de
l'intérieur

M. le Sous-préfet de Saint-Laurent-du-
Maroni

M. le Sous-préfet de la coordination et de
l'animation territoriale

Mme. la Sous-préfète pour le développement
économique et social

M. le Président de la CTG

MM. les Sénateurs de la Guyane

M. le Député de la 1^{ère} circonscription

M. le Député de la 2^{ème} circonscription

M. le Président de l'Association des Maires

Mme. la Maire de Saint-Laurent du Maroni

M. le Maire de Régina

M. le Maire de Ouanary

M. le Maire de Cayenne

M. le Maire de Macouria

M. le Maire de Kourou

M. le Maire de Sinamary

M. le Maire de Iracoubo

M. le Maire de Mana

M. le Maire de Awala – Yalimapo

M. le Maire de Saint-Georges

M. le Président de la CCOG

M. le Président de la CCDS

M. le Président de la CACL

M. le Président de la CCEG

Mme la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Guyane

M. le Général, commandant supérieur des
Forces Armées en Guyane

M. le Général, commandant la gendarmerie
de Guyane

M. le Commandant de zone maritime

M. le Directeur territorial de la police
nationale

M. le Directeur départemental du service
d'Incendie et de Secours de Guyane

M. le Directeur général des territoires et de
la mer

Mme la Directrice générale de la cohésion
et des populations

M. le Recteur d'académie de Guyane

M. le chef de centre métrologique de
Guyane

L'office National de la Biodiversité

L'Institut de Recherche pour le
Développement ;

L'Agence De l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie ;

L'Institut Français de Recherche pour
l'Exploitation de la Mer;

L'Observatoire Régional de l'Air.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES
	TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

ARRÊTÉ.....	2
DESTINATAIRES.....	4
TABLE DES MATIÈRES.....	5
TABLEAU DES MODIFICATIONS.....	6
PRÉAMBULE.....	7
1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX.....	8
1.1 PRÉSENTATION DES SARGASSES (SOURCE IRD GUYANE, 2018).....	8
1.2 IMPACTS SUR LA VIE DES POPULATIONS.....	9
2. ALERTE ET DÉCLENCHEMENT DU PLAN.....	10
2.1 L'ALERTE.....	10
2.2 L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE.....	11
3. L'ORGANISATION DES MOYENS ET LES ACTEURS DU DISPOSITIF.....	12
NIVEAU 1 – VEILLE.....	12
RECUEIL DE RENSEIGNEMENT LOINTAIN ET INFORMATION.....	12
NIVEAU 2 – VEILLE RENFORCÉE.....	15
RECONNAISSANCES SUR SITES. CONSEILS ET RECOMMANDATIONS.....	15
NIVEAU 3 – PROTECTION DES POPULATIONS.....	18
RAMASSAGE, ÉVACUATION, STOCKAGE OU TRAITEMENT.....	18
4. ANNEXES.....	20
ANNEXE 1 : MESURES DE PRÉVENTION (EXEMPLE DE COMMUNIQUÉ ARS).....	20
ANNEXE 2 : COMMUNIQUÉS DE PRESSE (EXEMPLE CP PRÉFECTURE).....	21
ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE MESURE POUR L'APPAREIL.....	22
ANNEXE 4 : GESTION DES EXPOSITIONS À L'H2S.....	23
ANNEXE 5 : TABLEAU DE SYNTHÈSE « RECONNAISSANCE PÉDESTRE » POUR LES 12 PLAGES SURVEILLÉES (DOCUMENT ARS 20.04.2018).....	24
ANNEXE 6 : BULLETIN DE DIFFUSION.....	25
GLOSSAIRE.....	28

 PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES
	TABLEAU DES MODIFICATIONS

Révision:

Conformément à l'article 6 du décret du 13 septembre 2005, les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC de zone font l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans portant sur l'inventaire et l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, le dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

Il est mis en ligne et il est téléchargeable sur le portail ORSEC dès validation du préfet de zone de défense et de sécurité.

Date	Description de la modification	Identité et signature

PRÉAMBULE

Les sargasses s'échouent épisodiquement de façon plus ou moins massive sur les côtes antillaises depuis 2011, avec un pic en 2015/2016. Ces échouages viennent gravement perturber les activités de la population et présentent, au-delà d'un certain seuil, un risque sanitaire.

Le caractère irrégulier des échouages complexifie l'organisation de la gestion et l'implication pérenne des acteurs publics et privés. Par l'ampleur qu'elles peuvent prendre en certaines occasions, ces algues sont susceptibles de provoquer de véritables situations de crise.

Le dispositif sargasses détermine l'organisation générale des moyens à engager et des actions à mener dans les zones affectées. Il est adapté en situation d'urgence caractérisée par l'échouage massif de sargasses.

Il prévoit les modalités d'engagement de l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre lors de ces interventions. Il vise à améliorer le rôle de l'État et de ses services sans négliger l'enjeu d'une association et d'une coordination des parties prenantes, en fonction de leur compétence et de leur levier d'action.

Une procédure prédéfinie permet ainsi :

- D'anticiper, par une annonce précoce, une situation difficile, évitant toute improvisation ;
- De fournir au préfet, aux maires et aux services déconcentrés les éléments de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer la situation ;
- D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population en diffusant les conseils et les consignes de comportement adaptés.

Le plan zonal de lutte contre les sargasses pour la Guyane vise à mieux répondre à l'urgence et à consolider la capacité collective d'intervention en gestion courante en dégagant des pistes d'amélioration et de développement.

1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

1.1 PRÉSENTATION DES SARGASSES (SOURCE IRD GUYANE, 2018)

Que sont les sargasses ?

Celles qui nous concernent sur le littoral et l'Arc Antillais, sont des algues brunes, dites holopélagiques : elles se développent à la surface de l'eau et l'intégralité de leur cycle de vie se fait en pleine mer. Elles s'agglomèrent en de vastes radeaux pouvant atteindre plus de 1000 m² et plusieurs mètres d'épaisseur.

De quoi se nourrissent-elles ?

Ces algues sont photosynthétiques, elles associent le prélèvement de nutriments dissous dans l'eau de mer et la photosynthèse pour assimiler le carbone atmosphérique

D'où viennent-elles ?

Des travaux de télédétection ont suggéré en 2011 qu'elles provenaient de l'Atlantique au large de l'embouchure de l'Amazone. Mais la question n'est pas tranchée, tant il faut confirmer leur développement et leur diffusion. Les hypothèses sont diverses, et doivent être explorées.

Historique des échouages

Depuis 2011, l'Arc Antillais est concerné par des échouages massifs, et dans une bien moindre mesure les côtes du Plateau des Guyanes ; les côtes du Golfe du Mexique, Texas et Mexique, sont également concernées. En Afrique les échouages existent sur les côtes du Golfe de Guinée. La Guyane est directement touchée par le phénomène depuis 2015. Selon un cycle a priori annuel mais irrégulier, l'épisode s'étend sur une période pouvant aller de mars à juin.

Les risques sanitaires

Les risques sont liés aux quantités qui échouent à la côte. Alors qu'elles sont encore humides, les mécanismes de décomposition se mettent en place et produisent de l'ammoniac (NH₃) et surtout de l'hydrogène sulfuré (H₂S). S'il est inhalé sur une longue durée, l'hydrogène sulfuré présente des risques pour la santé humaine. Les volumes de ces gaz vont dépendre de l'humidité et des quantités d'algues qui se décomposent ; on parle de décomposition bactérienne de la matière organique. Cette décomposition est stoppée si les algues sont sèches. Avec le temps, les sargasses finissent par couler et menacent la biodiversité des fonds marins.

En outre, un certain nombre de témoignages sur le terrain font état de présence de suie sur les bâtiments environnant les algues échouées et de dysfonctionnement dans le fonctionnement des matériels électroniques du fait de l'oxydation des métaux.

Ces deux gaz ont alerté aux Antilles, tant leurs volumes dispersés à partir des échouages sont devenus importants. En Guyane, jusqu'à présent, nous n'avons pas encore observé de

tels phénomènes de masse.

1.2 IMPACTS SUR LA VIE DES POPULATIONS

La dérive des bancs de sargasses et leur échouage concerne directement onze communes ayant une façade littorale et l'ensemble des communes ayant une activité en rapport avec le milieu maritime.

A/ Tourisme et loisirs

L'impact est important aux Antilles en raison de l'attractivité touristique des plages. Pour la Guyane, ce secteur reste faible. Néanmoins, quatre communes sont directement concernées car elles possèdent les principales plages : Rémire-Montjoly, Cayenne, Kourou, Awala-Yalimapo.

B/ Ecologie

Les conséquences sur la ponte des tortues est réel. Les périodes de ponte débutent en janvier à l'ouest et se termine en juillet. Les émergences vont de mars à septembre. A l'est les pontes commencent en avril et termine en août. Les émergences vont de juin à octobre. Les observations menées par le réseau de surveillance des tortues marines concluent à une gêne très limitée pour les tortues qui viennent pondre sur le littoral. En revanche c'est une réelle difficulté pour les jeunes individus qui n'arrivent plus à atteindre la mer.

C/ Pêche professionnelle

Les bancs de Sargasse en mer ont un rôle écologique très important. Ils servent de nurserie pour de nombreuses espèces ainsi que de dispositif de concentration de poisson. Néanmoins, le secteur de la pêche en Guyane est sensible à ce sujet car le mode de pêche pratiquée (filet) est très impacté par les sargasses.

Le plan « sargasses » pour la Guyane comporte trois niveaux ; veille, veille renforcée, protection des populations. Cette organisation permet une mise en œuvre graduelle et proportionnée du dispositif de réponse.

2.1 L'ALERTE

Le déclenchement du plan sargasses est décidé par le préfet, dès que le volume d'informations concordantes sur ce sujet devient supérieur au « bruit de fond » pour la Guyane. Ces informations proviennent :

- des professionnels de la pêche ;
- des municipalités ;
- de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- des associations de protection des tortues marines ;
- du public ;
- Météo France ;
- BRGM ;
- autre.

Un collège de services de l'État se réunit au Centre Opérationnel Zonal:

- l'Agence Régionale de la Santé ;
- la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les Forces Armées en Guyane / Commandement de la Zone Maritime ;
- le Bureau Communication Interministérielle de la préfecture ;

Un collège d'organismes experts, publics et privés, concourant à l'action de sécurité civile :

- l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage /Réseau Tortues Marines Guyane ;
- l'Institut de Recherche pour le Développement ;
- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
- l'Observatoire Régional de l'Air.

2.2 L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE

Niveau 1 : veille

Le niveau 1 (veille) est déclenché pour des détections de radeaux d'algues et/ou des constations d'échouages sporadiques. Le phénomène est ponctuel.

Des impacts occasionnels peuvent être possibles sur les activités humaines.

Niveau 2 : veille renforcée

Le niveau 2 (veille renforcée) est déclenché pour des détections fréquentes de radeaux d'algues et des constats d'échouages périodiques. Le phénomène se régularise et/ou prend de l'ampleur.

Des perturbations de la vie courante sont possibles : activités de pêche, activités de loisirs sur les plages, accès à certains sites, etc.

Niveau 3 : protection des populations

Le niveau 3 (protection des populations) est mis en œuvre dès lors que les accumulations sur le littoral atteignent des niveaux susceptibles de générer des risques pour les populations. Le phénomène d'échouage est plus important que le phénomène d'élimination naturelle (séchage ou re-dispersion au gré des courants marins).

La vie courante est perturbée : restriction d'accès à certains sites, mesures de prévention à mettre en place pour les zones d'habitat exposées, etc.

Le passage d'un niveau à un autre est décidé en réunion entre la DGTM et l'EMIZ.

NIVEAU 1 – VEILLE

RECUEIL DE RENSEIGNEMENT LOINTAIN ET INFORMATION

Organisation du commandement

Sous l'autorité du préfet ou de son représentant, le centre opérationnel zonal dirige et coordonne l'action. Au regard de la situation et des prévisions annoncées, il élabore un plan d'actions dans lequel il fixe les objectifs des différents services, définit les mesures d'information, de prévention ou de protection à mettre en place.

Prévision/information sur le phénomène : actions et moyens engagés

Un bulletin de prévision est produit hebdomadairement. Les contributions sont les suivantes ;

- IRD : production d'encart scientifique pédagogique (origine du phénomène, historique, quantités...);
- DGTM Guyane : collecte des données DEAL Antilles (Guadeloupe) ;
- ADEME : collecte des images satellitaires relatives à la question et commentaire de carte ;
- SRCI (Service régional de la Communication Interministérielle de la préfecture) : synthèse, mise en forme puis diffusion de l'information ;
- Schéma Régional de Coopération Intercommunale ;
- Météo France : depuis mai 2022 Météo-France a internalisé l'ensemble de la chaîne de télédétection par satellite (dont une partie était jusqu'alors traitée par CLS).

Mesures de protection de la population : Des messages de recommandation et de vigilance sont diffusés par l'ARS. A ce stade, il n'y a pas de mesure de protection à mettre en place.

Information et communication : La stratégie de communication est élaborée par le SRCI avec les acteurs du plan. L'information est centralisée par les services de l'état / Schéma Régional de Coopération Intercommunale.

Sites Internet institutionnels préfecture (portail public et Transparence), DGTM, DM ;

<http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-de-la-population/Episodes-desargasses>

<http://www.transparenceoutremer-guyane.gouv.fr>

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.dm.guyane.developpement-durable.go>

Météo France (en plus de la diffusion par mail) me à partir d'aujourd'hui à la disposition du public le bulletin d'échouement sargasse, via une nouvelle rubrique sargasse :

<https://meteofrance.gf/fr/sargasses>

Communiqués de presse : préfecture et ARS.

Information diffusée :

- bulletins d'information et de prévision (SRCI) ;
- comptes rendus de réunion du COZ (Préfecture) ;
- messages de vigilance (ARS) ;
- éléments de compréhension, fournis par les organismes experts (IRD, ADEME) ;

Remarques :

Les bulletins d'informations hebdomadaires sont systématiquement transmis par SRCI aux quatre communes impactées, à :

- Cayenne : cabinet@ville-cayenne.fr
- Rémire : hdv.secretariat.maire@orange.fr
- Kourou : jp.malaganne@ville-kourou.fr
- Awala : mairie@awala-yalimapo.fr



(photo ADEME Martinique, 2018)

Les acteurs du dispositif

1. Le préfet via le COZ

Décide de l'activation du plan « sargasses » ;
Analyse les perspectives d'évolution de la situation ;
Pilote les actions, fait mobiliser les ressources nécessaires au suivi du phénomène et à l'information des populations ;
Fait activer le site WEB SARGASSES de la préfecture, de la DM et de la DGTM ;
Est en liaison avec les élus des municipalités impactées ;
Assure la remontée d'informations au niveau national.

2. Les présidents d'EPCI

Se tiennent informés de la situation et anticipent une aggravation de la situation qui imposerait leur contribution dans le cadre du déploiement de moyens de dépollution.

3. Les maires

Assurent la surveillance quotidienne des plages et du littoral de leur commune ;
Renseignent et alertent de toute évolution problématique des échouages ;le COZ via l'astreinte – 06 94 42 46 64 ;
S'informent et informent leurs administrés de la situation générale et de son évolution ;
Se préparent à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de leur population (dont le PCS).

4. L'ARS

Assure l'expertise sanitaire, auprès de l'autorité préfectorale et rédige les communiqués de recommandation sanitaire.

5. La DGTM

Assure le conseil technique de l'autorité préfectorale ;

Met à disposition ses ressources humaines (experts) et matérielles (SIG) en vue de fournir les informations utiles aux actions de prévision et d'information, prépare une cartographie des zones les plus fréquemment touchées par l'aléa, ou susceptibles de l'être en raison des courants dominants renseigne sur ces cartographies les principaux enjeux présents (population, ports, sites de loisirs...) de manière à prioriser les interventions lorsque le risque survient, caractérise les facilités d'accès aux différents sites pour les matériels de ramassage et dresse un inventaire des moyens disponibles localement et de leur localisation.

6. Le SDIS

Assure les prises de renseignements par des reconnaissances pédestres.

7. AEM (Action de l'État en Mer)

Assure les prises de renseignements par des reconnaissances aériennes ou maritimes en fonction de leur planification d'activité.

NIVEAU 2 – VEILLE RENFORCEE

RECONNAISSANCES SUR SITES. CONSEILS ET RECOMMANDATIONS

Le dispositif de veille est complété comme suit :

Organisation du commandement

Le centre opérationnel zonal se réunit chaque semaine.

Prévision/information sur le phénomène : actions et moyens engagés

Prises de renseignements par reconnaissances pédestres.

Service : ARS, appuyée/suppléée si besoin par le SDIS

Fréquence: hebdomadaire

Lieux : plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus:

- compte rendu technique de reconnaissance, sous forme de tableau, suivant le modèle donné en annexe ;
- photos de chaque plage surveillée. Cadrages et prises de vues identiques chaque semaine, afin de permettre les comparaisons.

Détections atmosphériques.

Service : ARS, appuyée/suppléée si besoin par le SDIS

Fréquence : hebdomadaire

Lieux: plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus:

- informations sur les quantités d'H₂S et de NH₃ détectées. Le protocole utilisé (type d'appareil, technologie utilisée, seuil de sensibilité, distance de détection, nombre de détection/plage) est donné en annexe.

Prises de photos par reconnaissances aériennes et maritime.

Service : SDIS (SIG), DRAGON 973, EMIZ, AEM et éventuellement SRCI

Fréquence : hebdomadaire

Lieux : plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus:

- couverture photo de chaque plage surveillée. Coordonnées, cadrages et prises de vues identiques chaque semaine, afin de permettre les comparaisons.
- bref commentaire, chaque fois que possible.

Information sur les enjeux : actions et moyens engagés

1. Prise de renseignements relatifs aux tortues marines.

Services : Réseau tortues marines Guyane OFB (sous couvert DGTM).

Fréquence : hebdomadaire.

Lieux : ensemble des sites de ponte.

Attendus :

- éléments d'appréciation de l'impact des sargasses, par plage ; comparaison avec les données historiques.

2.« Veille sanitaire».

Services : ARS (pilote), CRRRA-15, médecins généralistes.

Fréquence : hebdomadaire.

Attendu :

- assurer le suivi de l'impact sanitaire du phénomène.

Mesures de protection de la population

Lorsque la situation l'impose, arrêtés municipaux ou préfectoraux d'interdiction d'accès aux sites présentant un caractère dangereux pour la santé.

Information et communication

Information diffusée :

- Comptes rendus de reconnaissances pédestres et relevés de mesures atmosphériques ;
- Base de données photos et cartographiques ;
- Données d'observations relatives aux tortues marines ;
- Éléments de veille sanitaire.

Les acteurs du dispositif

1. Le préfet

Initie les réflexions du COZ sur les opérations de traitement.

2. Les présidents d'EPCI

Identifient les ressources disponibles, utiles aux éventuelles opérations de dépollution, notamment les moyens d'évacuation (poids-lourds bennes).

3. Les maires

Identifient :

- les secteurs de leur commune à enjeux humains : plages et autres lieux du littoral fréquentés, ERP proches du littoral, secteurs d'accumulation, etc. ;
 - les terrains susceptibles d'être retenus comme sites de stockages temporaires des algues.
- Se préparent à mettre en œuvre des chantiers de ramassage :
- identification des ressources humaines, notamment des encadrants ;
 - recensement des équipements de protection individuelle ;
 - recensement des matériels de ramassage.

4. L'ARS

Chargée de la veille et de la sécurité sanitaire :

- assure la surveillance sanitaire : mesures des expositions + signalements ;
- diffuse des fiches de sécurité relatives aux dangers H2S et NH3 et fixe des seuils d'exposition ;
- rédige les bilans statistiques et les recommandations sanitaires, notamment aux populations les plus vulnérables ;
- met en œuvre un dispositif de veille active pour recueillir et suivre l'évolution des affections sanitaires (signalements) ;
- gère la problématique au regard de la santé publique.

5. La DGTM

En liaison avec l'ADEME, pilote un groupe de travail sur les solutions de stockage et/ou de traitement à proposer aux communes, en situation de crise :

- sites de stockage temporaires ou définitifs ;
- zones d'épandage ;
- centres de compostage ;
- décharge publique ;
- etc.

Rédige des recommandations concernant le ramassage des algues sur les sites de pont des tortues marines.

NIVEAU 3 – PROTECTION DES POPULATIONS

RAMASSAGE, ÉVACUATION, STOCKAGE OU TRAITEMENT

Le dispositif de veille renforcée est complété comme suit :

Organisation du commandement

Inchangée.

Prévision/information sur le phénomène : actions et moyens engagés

1. Contrôles de qualité de l'air.

Service : ARS, appuyée/suppléée si besoin par le SDIS

Fréquence : à la demande des municipalités.

Lieux : chantiers de ramassage, sites d'entreposage, sites d'habitat situés à proximité.

Attendus :

- mesure des concentrations d'H₂S et de NH₃ au niveau des amas à manipuler et des dépôts constitués, en vue de prévenir toute exposition des personnes.

2. Prises de renseignements à partir de drone et d'imagerie radar.

Service : DGTM

Fréquence : hebdomadaire

Lieux : plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus :

- couverture photo géoréférencée des plages concernées.
- analyse comparative dans le temps.

Mesures de protection de la population

Mise en place de :

- chantiers de ramassage ;
- norias d'évacuation ;
- sites de stockage/traitement.

Information et communication

Bilans hebdomadaires des chantiers.
2018



(photo ADEME,

Les acteurs du dispositif

1. Le préfet

- organise et coordonne la réponse interministérielle en s'appuyant sur les plans existants (ORSEC, PCS, PULSAR) ;
- mobilise les moyens de l'État pour appuyer les opérations de traitement :
 - conseil et expertise aux collectivités pour les opérations de collecte, de stockage, de traitement ou de valorisation (DGTM, ADEME, ARS, conservatoire du littoral...) ;
- appui en matériel de collecte et de rétention (DGTM) ;
- encadrement des chantiers (SDIS).
- intervient auprès de l'administration pénitentiaire pour étudier le recours à des TIG ;
- fait étudier par ses services, les aides et solutions financières possibles ;
- informe régulièrement MI et MOM.

2. Les présidents d'intercommunalités et d'EPCI

La participation des structures intercommunales est recherchée dans une optique de mutualisation des moyens et notamment des matériels lourds, ainsi que de capacité

Logistique.

- les EPCI mettent à disposition des communes impactées les ressources utiles aux opérations de dépollution, notamment les moyens de ramassage (tracteurs, brouettes, outillages...), de transport en commun (bus) et d'évacuation (poids-lourds bennes).

3. Les maires

Responsables de l'enlèvement, de l'hygiène et de la salubrité sur leur territoire ;


- mettent en place des chantiers de ramassage, en appliquant les recommandations de l'ARS et de la DGTM ;
- ont recours aux solutions de stockages/traitement proposées par la DGTM ;
- ont recours à l'action de bénévoles ou associations (dans le cadre de conventions).

4. L'ARS

- diffuse des recommandations sanitaires aux préleveurs et aux ramasseurs ;
- en mesure d'assurer une veille sanitaire au niveau des sites de stockage.

5. La DGTM

Encadre les opérations de stockage, temporaire ou définitif, des biodéchets.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.G. SARGASSES</p>
	<p>4. ANNEXES</p>

ANNEXE 1 : MESURES DE PRÉVENTION (EXEMPLE DE COMMUNIQUÉ ARS)

Des échouages récents de Sargasses se sont produits à.....

Les risques sanitaires sont non avérés. Pour l'instant, en Guyane, la quantité de dépôts observée est non comparable avec les quantités échouées sur les plages dans les îles des Antilles (où des mesures de prévention de l'exposition de la population sont préconisées par les autorités sanitaires).

Afin de confirmer l'absence de risque, l'ARS et le SDIS ont procédé cette semaine des mesures d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur les plages de Cayenne, Rémire, Awala et Kourou.

Aucune concentration détectable d'H₂S n'a été mesurée.

Les recommandations de l'ARS sont donc actuellement les suivantes :

- Éviter de manipuler les algues en décomposition,
- Éviter la baignade et le contact avec les masses d'algues flottantes,
- Pour les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants en bas âge, personnes âgées, insuffisants respiratoires, asthmatiques), s'éloigner des zones où une odeur d'H₂S (odeur caractéristique d'œuf pourri) est perceptible. Consulter un médecin en cas de symptômes irritatifs (toux, irritations des yeux, vertiges, maux de tête) après une exposition à des algues sargasses,
- Éviter les zones de bord de mer où des algues se sont accumulées en quantités importantes.

Ces recommandations sont susceptibles d'être complétées en fonction de l'évolution des échouages et dépôts dans les jours à venir.

Des renseignements complémentaires sont consultables sur le site de l'ARS :

<http://www.arsguyane.sante.fr>

ANNEXE 2 : COMMUNIQUÉS DE PRESSE (EXEMPLE CP PRÉFECTURE)

La Guyane est touchée par l'arrivée d'algues brunes, dites « Sargasses» depuis le week-end pascal.

Ces radeaux d'algues proviennent d'une zone située au large du Brésil, poussés par les courants maritimes dominants vers les côtes du nord-est de l'Amérique du Sud, puis vers l'arc caribéen.

Les quantités échouées en Guyane sont nettement moins importantes que celles touchant les îles des Antilles. À ce jour, les mesures réalisées par les experts de l'ARS et du SDIS sur les quatre plages principales du littoral concernées par le phénomène (Cayenne, Rémire, Kourou, Awala) n'ont pas décelé d'hydrogène sulfuré (gaz toxique libéré par biodégradation des algues) et permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires avérés.

Néanmoins, ce phénomène saisonnier est suivi avec attention par la préfecture. L'ensemble des services de l'État, directement concernés par la question, se sont réunis ce jour, au centre opérationnel zonal, sous la direction du préfet pour étudier l'impact sanitaire et écologique des sargasses.

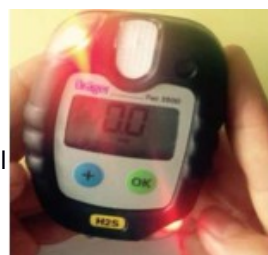
Une stratégie de réponse reposant sur une chaîne de renseignements, la protection des personnes et la préservation des sites, a été proposée. Dans ce cadre, les services de l'État, de la DGTM et de l'ADEME se réuniront dès lundi pour étudier la mise en place d'un bulletin de veille et d'information à l'attention des collectivités et de la population.

Par ailleurs, le préfet réunira très prochainement l'ensemble des collectivités concernées pour les informer du plan d'action retenu. Une note de recommandations pour le ramassage des algues sur les sites de ponte des tortues marines sera diffusée par la DGTM, à l'attention des collectivités.

Un communiqué de préconisations sera prochainement diffusé par l'agence régionale de santé de Guyane. Des renseignements complémentaires sont consultables sur le site de l'ARS:
<http://www.ars-guyane.sante.fr>

ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE MESURE POUR L'APPAREIL

H2S DRAGER 5500 (0-100ppm) et NH3
DRAGER 7000 -(0-300ppm) Document ARS (20.04.2018)



1/ Allumer l'appareil : Appuyer long sur OK jusqu'à ce que l'appareil bip et clignote.

2/ Laisser lui le temps du calibrage : il affichera successivement 9 points de calibrage pour arriver en mode mesure. Cela dure 20-25 secondes.

3/ Se positionner à 5 m des échouages et tenir l'appareil face au vent et à hauteur de taille, pendant 15 minutes :



Noter la valeur la plus élevée, noter la valeur la plus faible, noter la valeur moyenne sur les 15 minutes ;

4/ Si la valeur maximale est supérieure à 5 ppm : Réaliser une mesure, au plus près de l'habitation la plus proche du rivage, côté mer, en reprenant le même mode opératoire, c'est-à-dire : tenir l'appareil face au vent et à hauteur de taille pendant 15 minutes.

5/ noter à l'aide de l'anémomètre la vitesse du vent

6/ Éteindre l'appareil : Appuyer long sur les 2 boutons (ok et +) jusqu'au bip de l'appareil.

A noter :

1/ Il y a 2 seuils d'alarmes où l'appareil émet un BIP :

Si 5 ppm sont atteintes, l'appareil BIP, clignote et vibre. L'alarme s'arrêtera en appuyant sur OK ou automatiquement si la valeur descend en dessous de 5 ppm.

Si 10 ppm sont atteintes, l'appareil BIP, clignote et vibre en continu même si la valeur mesurée redescend en dessous de 10 ppm. Si cette alarme se déclenche, quitter la zone et appuyer sur OK.

ANNEXE 4 : GESTION DES EXPOSITIONS À L'H2S

- Pour des valeurs **entre 0,2 et 1 ppm** sur le littoral, à proximité des sites d'échouages, mise en place de chantiers d'enlèvement et information du public (la perception de l'odeur est possible à partir de niveaux très faibles de 0,02 à 0,03 ppm. 1 ppm = 1mg par mètres cubes d'air). ;
 - **Entre 1 et 5 ppm** : information du public accès déconseillé aux personnes sensibles et vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, plus de 65 ans ou ayant une pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires asthmatiques, personnes sensibles personnes dont les symptômes sont amplifiés lors des pics diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque ;
 - Pour des valeurs **supérieures à 5 ppm** : accès réservé aux professionnels équipés de moyens de mesures individuels avec alarmes, enlèvement immédiat des algues ;
 - **A partir de 14 ppm** en moyenne sur 8 h ou de 5 ppm en continu sur plus de 24 h, on considère que l'on atteint un seuil justifiant l'arrêt de l'exposition des personnes pour garantir l'absence d'effet sensible dans l'attente du ramassage des algues (fermeture temporaire d'établissements recevant du public, évacuation des personnes exposées).
- Nota : A partir de 2 ppm sur plusieurs heures, les personnes présentant de l'asthme peuvent ressentir des difficultés respiratoires.*
- La valeur moyenne de 5 ppm sur 8 heures correspond à la valeur limite d'exposition professionnelle. Il s'agit d'un seuil de protection des travailleurs exposés plusieurs années, pour lequel il n'est pas prévu d'atteinte organique ou fonctionnelle irréversible ou réversible.*

**ANNEXE 5 : TABLEAU DE SYNTHÈSE « RECONNAISSANCE PÉDESTRE » POUR LES 12
PLAGES SURVEILLÉES (DOCUMENT ARS 20.04.2018)**

Date	Commune	Site/plage	Sargasses à la surface de l'eau De -à +++	Sargasses échouées sur le site De -à +++	Sargasses immergées De -à +++	Etat des algues			Caractéristiques échouages			Enlèvements en cours O/N	Perceptible De -à+++	H2S (ppm)	NH3 (ppm)	
						F r a i c h e s s O/N	Déco mposition O/N	S E C H E S O/N	Longueur du tapis %	Largueur du tapis %	Epaisseur du tapis (cm)					
	Cayenne	GRANT Coord lambert II X 355795,00 Y 546983,00														
	Cayenne	HILAIRE Coord lambert II X 356120,00 Y 546490,00														
	Cayenne	ZEPHIR Coord lambert II X 356741,00 Y 546074,00														
	Cayenne	COLIBRI Coord lambert II X 357694,00 Y 545409,00														
	Rémire	BOURDA Coord lambert II X 357971,00 Y 545047,00														

	Rémire	LOUIS CARISTAN Coord lambert II X 359476,00 Y 543729,00														
	Rémire	ROROTA Coord lambert II X 360367,00 Y 541154,00														
	Rémire	GOSSELIN Coord lambert II X 361028,00 Y 540672,00														
	Kourou	ROCHES Coord lambert II X 319687,00 Y 570583,00														
	Kourou	POLLUX Coord lambert II X 318561,00 Y 571051,00														
	Kourou	CASTOR Coord lambert II X 318886,00 Y 571125,00														
	Awala	PLAGE AWALA Coord lambert II X 173726,00 Y 635976,00														

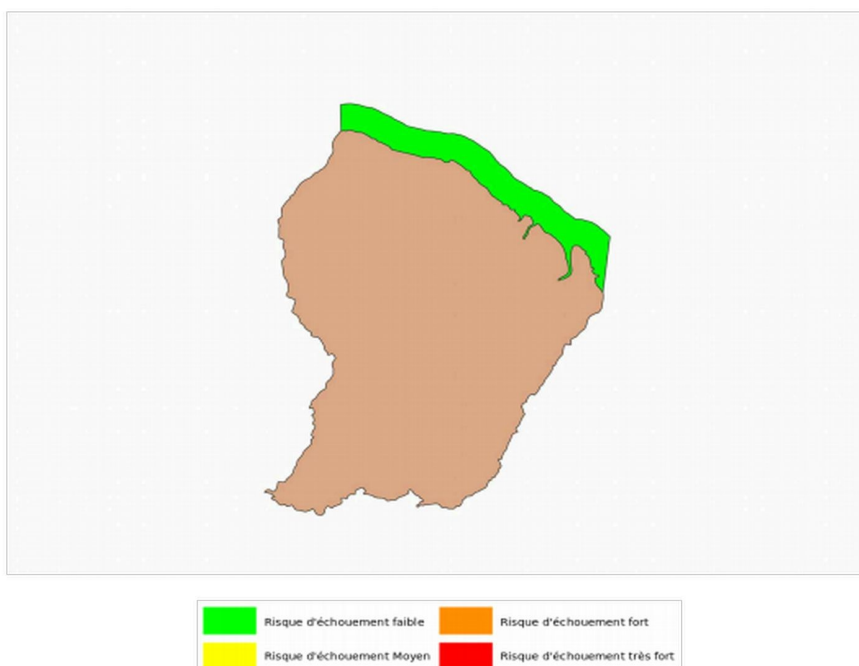
ANNEXE 6 : BULLETIN DE DIFFUSION



Bulletin de surveillance et de prévision d'échouement des « Sargasses » pélagiques pour la Guyane

Lundi 11 Juillet 2022

Carte de risque d'échouement pour les 4 prochains jours :



Météo France-Division Prévision Antilles-Guyane. Aéroport BP 379 - 97288 Le Lamentin Cedex 02
Téléphone : 0596 57 23 23 – Fax : 0596 51 29 40
Prévisions : **0892 68 08 08** (0,32 €/min + prix appel) – web : <http://www.meteofrance.gp>

Prévisions pour les 4 prochains jours:

Analyse sur la zone Antilles/Guyane:

Les images satellites du 7 au 10 juillet ont servi à l'analyse. Des nuages et des fauchées satellitaires sur les Antilles rendent délicates les détections. A la faveur de trouées, on retrouve beaucoup de sargasses en Atlantique à l'est des Îles du Nord et de la Guadeloupe dans les 350 premiers km des côtes. Toujours dans les trouées, des détections sont faites jusqu'à plus de 500 km des côtes de la Martinique. Et on en retrouve vers le sud entre les Grenadines et la Barbade et de gros chapelets à l'est et au sud-est de la Barbade. Pour la Guyane, des filaments transitent au large à environ une centaine de km des côtes. Et des algues disparates sont détectées au large de l'embouchure de l'Amazone

Analyse à proximité des côtes Guyanaises:

Des algues transitent au nord de la Guyane mais le risque d'échouement reste faible.

Des amas et filaments transitent au nord du plateau des Guyanes à plus de 50 km des côtes, mais le fort courant des Guyanes devrait majoritairement les tenir à l'écart des côtes.

Tendance pour les 2 prochaines semaines :

Risque d'échouement faible pour les prochaines semaines.

Pour les prochaines semaines, la situation évolue peu. Des radeaux continuent de circuler au large de la Guyane mais les courants les emportent très majoritairement vers le Nord-Ouest. Le risque d'échouement reste faible sur les côtes guyanaises.

*Météo France-Division Prévision Antilles-Guyane. Aéroport BP 379 - 97288 Le Lamentin Cedex 02
Téléphone : 0596 57 23 23 – Fax : 0596 51 29 40
Prévisions : 0892 68 08 08 (0,32 €/min + prix appel) – web : <http://www.meteofrance.gp>*

Tendance pour les 2 prochains mois :

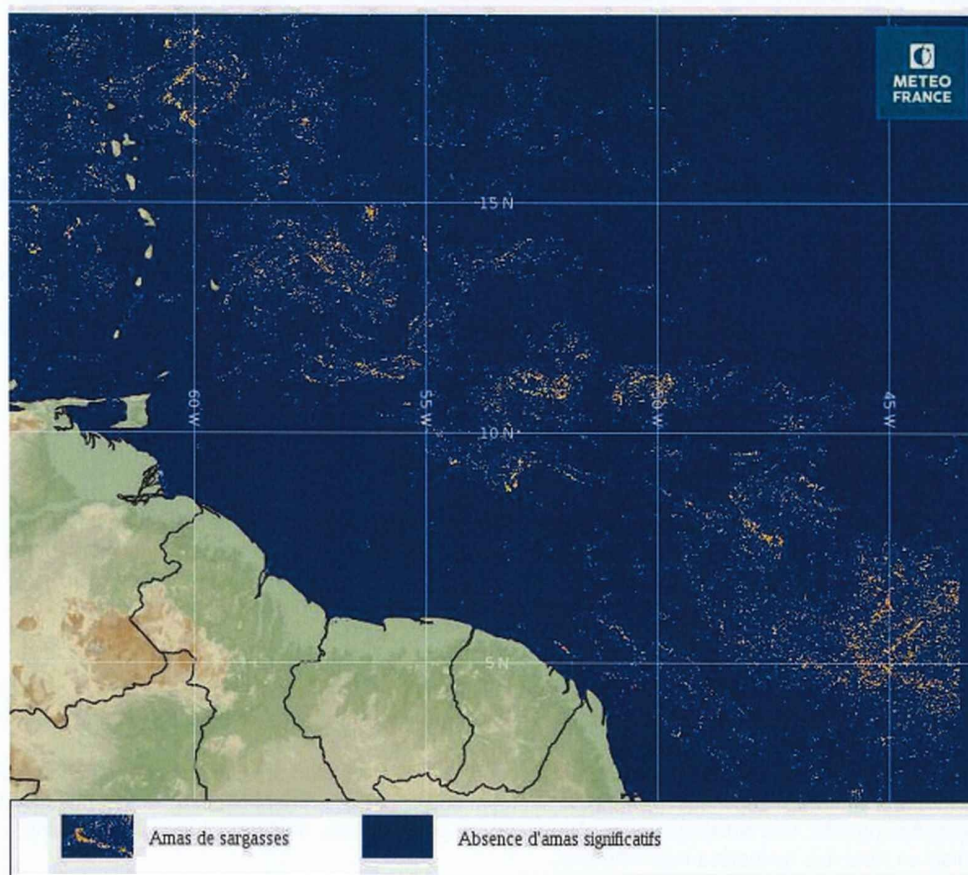
Nous sommes au cœur de la saison des sargasses

Nous sommes au cœur de la saison des sargasses. Le bassin est couvert d'amas, filaments et radeaux de l'équateur aux côtes antillaises. Il faut s'attendre encore à des échouements tout au long des mois de juillet et août. Climatologiquement, les échouements diminuent en septembre pour disparaître en octobre.

Image composite sur les 7 jours précédents :

Image Composite 7j - OLCI (sentinel3)

Date : 2022-06-21 UTC



Météo France-Division Prévision Antilles-Guyane. Aéroport BP 379 - 97288 Le Lamentin Cedex 02
Téléphone : 0596 57 23 23 – Fax : 0596 51 29 40
Prévisions : 0892 68 08 08 (0,32 €/min + prix appel) – web : <http://www.meteofrance.gp>

G L O S S A I R E

Sigles / acronymes	Signification
AASC	Association Agrée de Sécurité Civile
AEM	Action de l'Etat en Mer
AMP	Aide Médico-Psychologique
ARS	Agence régionale de santé Guyane
BMA	Bureau des Moyens Aériens
BQPC	Bulletin Quotidien de Protection Civile
BRQ	Bulletin de Renseignement Quotidien
CACL	Communauté d'agglomération du Centre Littoral
CCDS	Communauté de communes des Savanes
CCEG	Communauté de communes de l'Est Guyanais
CCOG	Communauté de communes de l'Ouest guyanais
CDPS	Centre délocalisé de prévention et de soins
CEMIZ	Chef d'Etat-Major de Zone
CIP	Cellule d'Information du Public
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMVOA	Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte
CO	Centre Opérationnel
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
COMGEND	Commandement de la gendarmerie Guyane française
COMSUP	Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CR	Compte-Rendu
CRF	Croix Rouge Française
CROSS-AG	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage-Antilles Guyane

CS	Centre de secours
CSP	Centre de Secours Principal
CTG	Collectivité Territoriale de Guyane
CUMP	Cellule d'urgence Médico-Psychologique
DDRM	Document Départemental sur les Risques Majeurs
DDIS	Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours
DGARS	Directeur général de l'Agence de santé Guyane
DGTM	Direction Générale des Territoires et de la Mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (ministère)
DGOM	Direction générale des outre-mer (ministère)
DGCOPOP	Direction générale des cohésions et des populations
DRAGON	Hélicoptère sécurité civile
EMIZ	État-major interministériel de zone défense
EPI	Équipement de protection individuelle
ERE	Élément de reconnaissance et d'évaluation
OFB	Office Français de la Biodiversité
PC	Poste de Commandement
PCC	Poste de commandement communal
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PMA	Poste Médical Avancé
POLMAR	Pollution Maritime
PS	Point de Situation / Premier secours / Poste de sécurité / Point sensible / Probabilité de Survie
RN	Réserve Nationale
RSMA	Régiment du Service Militaire Adapté
SAP	Secours A Personne
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIG	Système d'Information Géographique / Service d'Information du Gouvernement
SOIEC	Situation – Objectif – Idée de manœuvre – Exécution - Commandement
SPF	Santé publique France

SSI	Sécurité des systèmes d'Information
SYNERGI	Systeme Numérique d'Echange de Remontée et de Gestion des Informations
TMD	Transport de Matières Dangereuses
UA	Urgence Absolue / Université des Antilles
UMD	Unité Mobile de Décontamination / Unité Mobile de Désincarcération
UMH	Unité Mobile Hospitalière / Unité Médicale Hospitalière
UR	Urgence Relative / Unité de Ravitaillement

RECTORAT

R03-2022-09-01-00015

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées aux titres 3 5
6 et 7 de l'unité opérationnelle 363



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de l'académie de Guyane
Recteur de région académique
Directeur académique des services de
l'Education nationale
Chancelier des Universités**

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 363

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R222-19 et suivants;
- Vu le code des marchés publics;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment ses articles 20, 21, 32;
- Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de secrétaire général de l'académie de Guyane ;
- Vu la convention du 18 décembre 2020 portant délégation de gestion des programmes 362 363 364 au Ministre de l'Education nationale représenté par la directrice des Affaires Financières;
- Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe DULBECCO, recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane (ordonnancement secondaire) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est consentie à Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, pour :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 363 "Compétitivité".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle prendra fin à la fin de validité du programme 363.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame **Anna AGELAS**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Guyane, directrice Moyens, Budget et Organisation scolaire;
- Monsieur **Bruno PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint de l'académie de Guyane, directeur Support et Expertise.

Article 3 – Désignation des valideurs CHORUS Formulaires :

- Patricia HO SANG FOUK
- Nicolas FOUCOU

Article 4 – Désignation des agents chargés de la saisine du contrôleur budgétaire, des travaux de fin de gestion et des opérations d'inventaire :

- Jérôme LE DIVELEC
- Bernard MAJZA

Article 5 – le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le.....0..1 SEP. 2022

Philippe DULBECCO

Le Recteur

